

REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE, DU SOLARIUM ET DU SAUNA

DU CENTRE SPORTIF ROGER VERGNE

L'espace piscine comprend les vestiaires, les bassins, le sauna et le solarium extérieur d'été.

1 ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1** Le règlement intérieur d'utilisation de la piscine du centre sportif Roger Vergne précise les dispositions applicables en matière de sécurité, de la discipline et du bon ordre public.
- 1.2** Le présent règlement est adapté aux caractéristiques propres à l'équipement nautique.
- 1.3** Le fait d'être autorisé à accéder aux installations implique pour l'utilisateur le respect du règlement intérieur.

2 ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES A L'EQUIPEMENT

2.1 Piscine

2.2 Ouverture et fermeture

- 2.2.1 Ne sont admises à la piscine que les personnes ayant acquitté un droit d'accès (payant ou gratuit) ou titulaires d'un abonnement. Les horaires affichés à l'entrée de la piscine réglementent les admissions. Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.
- 2.2.2 Le public est tenu de quitter :
- Les bassins et les plages intérieures ¼ d'heure avant l'heure de fermeture indiquée
 - Le solarium et les espaces verts ½ heure minimum avant l'heure de fermeture indiquée
 - Le sauna ¼ d'heure minimum avant l'heure de fermeture indiquée.

2.3 Fréquentation maximale instantanée (FMI)

- 2.3.1 Cet établissement sportif est un Etablissement Recevant du Public (ERP).
A ce titre, ses caractéristiques : un bassin de 25 m (profondeur de 1.80 m à 3.50 m), un bassin de 12.5 m (profondeur de 0.70 m à 1.30 m) lui permettent d'atteindre une FMI de 412 personnes.
- 2.3.2 En cas de nécessité, le nombre de personnes admises simultanément dans l'établissement peut être limité à un niveau inférieur.

2.4 Accès aux vestiaires

Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté un droit d'entrée à la caisse et après avoir franchi le dispositif de comptage mis en place (tripodes). Il en est de même lors de la sortie.

2.5 Accès au bassin

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre d'éducateur qualifié en natation sportive (brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation ou diplôme d'état de maître-nageur sauveteur) ou par un fonctionnaire territorial des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de son statut particulier, est qualifié pour surveiller les établissements de bain.

2.6 Autorisations préalables pour les groupes (supérieur à 10 personnes enfants ou adultes) et associations sportives

- 2.6.1 Les groupes (natation scolaire, centres de loisirs et autres) bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention.
- 2.6.2 Les groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation établi par la piscine de Saint-Mandé et sur autorisation écrite ou convention.
- 2.6.3 Dans tous les cas, un ou des encadrants diplômés sont responsables de la sécurité, de l'hygiène et du maintien de l'ordre et de la discipline des groupes dont ils ont la charge et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement.
- 2.6.4 Les associations sportives fréquentent l'établissement aux mêmes conditions que les groupes en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement.
- 2.6.5 Ces dernières fréquentant quotidiennement l'établissement sont tenues de fournir à leurs adhérents une carte avec photo, qui sera présentée à l'accueil de la piscine de Saint-Mandé afin de permettre à tout possesseur d'être facilement identifiable pour accéder aux installations.
- 2.6.6 Le ou les responsables du groupe ou associations sportives devront émarger la feuille prévue à cet effet à l'accueil de la piscine de Saint-Mandé.

2.7 Conditions particulières d'accès

- 2.7.1 L'accueil des usagers pourra être ponctuellement refusé en cas d'impondérables, avaries, interdiction d'ordre légal, manque de main d'œuvre, de combustibles, d'électricité susceptibles d'entraver l'utilisation de l'équipement, raisons techniques ou de sécurité.
- 2.7.2 En cas de grande affluence, la caisse pourra être temporairement fermée et il pourra être procédé à l'évacuation des bassins ou tout autre lieu occupé par du public, sans que le droit d'entrée ne soit réduit pour autant.
- 2.7.3 Le planning d'utilisation de la piscine est révisable annuellement par la commune. Il peut être modifié en cas de manifestations ou en cas de force majeure.
- 2.7.4 Ces mesures pourront être prises pour des raisons de sécurité par le Maire ou son représentant.

3 TARIFS ET HORAIRES D'OUVERTURE

3.1 Affichage

- 3.1.1 – Les tarifs, horaires et périodes d'ouverture en vigueur sont affichés dans le hall d'accueil.

3.2 Droit d'entrée payant

- 3.2.1 Toute personne pénétrant dans l'enceinte de la piscine est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient.
- 3.2.2 Les prix d'entrée sont révisables par le Conseil Municipal.
- 3.2.3 Les abonnements mis en vente sont strictement personnels. Le propriétaire du titre devra, pour toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression sera sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.

- 3.2.4 L'utilisateur qui souhaite bénéficier d'un tarif autre que le tarif normal doit être en mesure de produire les pièces justificatives établissant le droit auquel il prétend (-25ans, demandeur d'emploi, famille nombreuse, étudiant, +60 ans, titulaire de la carte d'invalidité, ...).
- 3.2.5 Les tickets ou cartes magnétiques émis(es) à l'unité ne sont valables que pour le jour de leur émission.
- 3.2.6 Toute sortie de l'établissement est définitive.

3.3 Remboursements

- 3.3.1 Aucun remboursement ne sera accepté pour une contre-indication à la pratique de moins de un mois (sur présentation d'un certificat médical ou non).
- 3.3.2 Un remboursement ne sera en aucun cas supérieur aux deux tiers du tarif acquitté pour une contre-indication à la pratique de plus de un mois à condition de présenter un certificat médical attestant d'une incapacité à pratiquer l'activité de plus d'un mois pour accident grave, maladie ou affection de longue durée.

3.4 Horaires d'ouverture

- 3.4.1 Les horaires d'ouverture sont adaptés au calendrier de l'année scolaire.
- 3.4.2 Les horaires d'ouverture sont différents en période scolaire, en période de petites vacances scolaires et en période estivale.
- 3.4.3 Les horaires d'ouverture sont affichés dans l'enceinte du centre sportif. Ils sont susceptibles de modifications pour des raisons techniques, d'hygiène ou de sécurité.

4 CONDITIONS D'UTILISATION

4.1 Cartes d'abonnements magnétiques

- 4.1.1 Les cartes d'abonnements magnétiques sont nominatives à l'exception des cartes magnétiques unitaires.
- 4.1.2 – Elles sont exclusivement réservées à son acheteur.
- 4.1.3 Les horaires d'ouverture sont adaptés au calendrier de l'année scolaire.
- 4.1.4 La personne nommée au moment de l'achat est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration de ce support magnétique.
- 4.1.5 La durée de validité des cartes d'abonnements magnétiques est valable 1 an à compter de la date d'achat à l'exception des cartes magnétiques unitaires valable pour un passage le jour de l'achat ou les autres types de cartes d'abonnements magnétiques valables sur une période déterminée.

4.2 Zone pieds chaussés/ pieds nus

- 4.2.1 Le circuit pieds chaussés/ pieds nus doit être respecté par les utilisateurs.
- 4.2.2 La zone « espace chaussures » (en amont de l'entrée pour les cabines de déshabillage est la zone de transition pieds chaussés/ pieds nus.
- 4.2.3 Au-delà de la zone « espace chaussures », seuls les utilisateurs pieds nus ou munis de sandales désinfectées et servant uniquement à la piscine, sont autorisés à pénétrer dans les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins.

4.2.4 Les zones de circulation pieds nus conduisant aux bassins comprennent : les cabines de déshabillage, les couloirs centraux des casiers individuels, les sanitaires et les douches, les bassins et leurs plages, le solarium, le sauna et toutes autres parties au-delà de la zone « espace chaussures ».

4.3 Vestiaires

4.3.1 Les espaces communs sont non mixtes.

4.3.2 Chaque baigneur ou baigneuse est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.

4.3.3 Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La commune ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation

4.3.4 L'utilisateur est le seul responsable du bracelet-clé ou du code de son casier.

4.3.5 Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut y être laissé.

4.3.6 Des vestiaires/sanitaires sont mis à la disposition des Personnes à mobilité réduite (PMR).

4.3.7 En cas de problème lors de la récupération de ses effets personnels (oubli du code, mauvais casier, mauvaise manipulation, ...) l'usager devra le signaler aux personnels présents afin qu'une recherche soit effectuée sous réserve de la disponibilité de ceux-ci et de l'affluence dans l'établissement.

4.3.8 Tout objet ou vêtement oublié est considéré comme perdu. La commune ne pourra être tenue responsable en cas de réclamation.

4.4 Sauna

4.4.1 Pour accéder à l'espace Sauna, l'usager devra apporter la preuve qu'il a plus de 18 ans et s'acquitter d'un droit d'entrée spécifique qui vient en complément du droit d'entrée à la piscine et uniquement pendant les heures d'ouverture au public.

4.4.2 Afin d'être identifiable, un bracelet sera délivré à la caisse. Il devra impérativement être porté. Il est incessible et utilisable le jour de l'achat du droit d'entrée.

4.4.3 L'usager devra utiliser obligatoirement les vestiaires de la piscine et revêtir une tenue de bain conformément au présent règlement intérieur. Seul la serviette de bain obligatoire dans la cabine de sauna et le nécessaire de toilette (savon, shampoing, ...) est à conserver.

4.4.4 Le sauna est ouvert selon les horaires précisés à l'article 3-4 du présent règlement.

4.4.5 Il est fortement conseillé aux usagers du sauna de recueillir un avis médical de contre-indication d'utilisation du sauna. La municipalité décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.

4.4.6 L'utilisation du sauna est mixte et exige des usagers de la décence tant à l'intérieur de la cabine qu'à l'extérieur.

4.4.7 Il est recommandé de se doucher avant et après une séance de sauna puis de se relaxer. La douche savonnée est obligatoire avant de retourner sur les bassins.

4.4.8 Il est interdit de toucher à la boîte de commandes et au four.

4.4.9 Il est interdit d'entrer dans la cabine avec des chaussures ou des claquettes de piscine.

- 4.4.10 Il est interdit de manger dans l'espace sauna et dans la cabine.
- 4.4.11 Il est interdit de fumer dans l'espace sauna et dans la cabine.
- 4.4.12 Il est interdit d'importuner les autres usagers.
- 4.4.13 Il est interdit de dépasser exagérément la durée d'utilisation.
- 4.4.14 Il est interdit de cracher.
- 4.4.15 Il est interdit d'utiliser ses propres essences ou parfums.
- 4.4.16 L'ensemble du personnel est habilité à exclure les usagers qui ne respecteront pas ces consignes.
- 4.4.17 L'ensemble du présent règlement est applicable dans l'espace sauna.

4.5 Solarium

4.5.1 Ne sont admises au solarium que les personnes ayant acquitté un droit d'accès (payant ou gratuit) ou titulaires d'un abonnement à la piscine. Les horaires affichés à l'entrée de la piscine réglementent les

admissions. L'autorisation d'ouverture du solarium est faite par le maître-nageur de surveillance. Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

- 4.5.2 La période d'ouverture du solarium est arrêtée par la Direction des sports.
- 4.5.3 Chaque usager du solarium est tenu d'utiliser les cabines de déshabillage tant à l'arrivée qu'au départ.
- 4.5.4 Des casiers sont à la disposition du public qui doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La commune ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation
- 4.5.5 L'usager devra utiliser obligatoirement les vestiaires de la piscine et revêtir une tenue de bain conformément au présent règlement intérieur.
- 4.5.6 En période d'affluence, l'accès au solarium pourra être momentanément suspendu.
- 4.5.7 Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.
- 4.5.8 Les usagers sont responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir à eux-mêmes ou à un tiers du fait de l'inobservation du présent règlement dans sa totalité.
- 4.5.9 Les usagers majeurs sont civilement responsables des enfants mineurs qui les accompagnent tant sur le solarium, qu'au bord et dans les bassins et dans l'ensemble de la structure.
- 4.5.10 Il est interdit aux usagers qui ne sont pas pieds nus.
- 4.5.11 Il est interdit aux usagers qui ne sont pas vêtus d'un maillot de bain réglementaire (slip de bain pour les personnes de sexe masculin).
- 4.5.12 Il est interdit de pratiquer le topless et de porter un string.
- 4.5.13 Il est interdit de jouer aux raquettes ou au ballon.
- 4.5.14 Il est interdit de se savonner et se shampooiner sous la chute d'eau.
- 4.5.15 Il est interdit de se vêtir sur le solarium dans l'intention de quitter la piscine. Le passage par les douches et les vestiaires est obligatoire.
- 4.5.16 Il est interdit de dégrader les espaces verts et de cueillir les fleurs.
- 4.5.17 Il est obligatoire de passer sous la douche et de se savonner sur l'ensemble du corps avant de regagner les bassins.
- 4.5.18 Il est obligatoire de passer par les pédiluves à l'entrée comme à la sortie du solarium.
- 4.5.19 L'ensemble du présent règlement est applicable dans l'espace solarium.

4.6 Objets précieux

- 4.6.1 Il est recommandé au public d'éviter le port de bijoux, bagues ou tout autre objet précieux pour se rendre au bain.
- 4.6.2 Tout casier individuel occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur.

4.7 Accueil des groupes

- 4.7.1 Les groupes qui ne bénéficient pas d'autorisations préalables ne pourront être admis dans l'établissement que sur demande préalable par téléphone ou auprès des agents d'accueil et caisse de la piscine sous réserve des disponibilités du planning général d'occupation.
- 4.7.2 L'encadrement comprendra 1 moniteur pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans et 1 moniteur pour 8 enfants âgés de plus de 6 ans.
- 4.7.3 Chaque enfant portera un bonnet de bain et ce durant toute la durée de la baignade.
- 4.7.4 A son arrivée dans l'établissement, le moniteur du groupe signale sa présence auprès des agents d'accueil et de caisse puis au chef de piscine ou son représentant en lui transmettant la liste de son groupe ainsi que sa pièce d'identité.
- 4.7.5 Il s'engage à faire respecter le règlement intérieur de l'établissement aux enfants qui lui sont confiés. Il assurera la surveillance de son groupe du bord du bassin et ce en tenue de bain.
- 4.7.6 En cas de forte affluence, le personnel en charge de la surveillance des bassins pourra refuser l'accès au groupe.

4.8 Réservations

- 4.8.1 Les bassins ou parties de bassins peuvent être réservés pour des animations municipales aquatiques pendant l'ouverture de l'établissement au public.

5 DÉCLARATIONS

5.1 Déclaration de fonction

- 5.1.1 En application du décret n°93-1101 du 3 septembre 1993, tous les diplômes et titres des personnes, exerçant à la piscine de Saint-Mandé des fonctions d'enseignement d'encadrement et d'animation des Activités Physiques et Sportives (A.P.S.) sont affichés dans le hall d'accueil de l'établissement.

5.2 Déclaration d'assurance

- 5.2.1 L'attestation du contrat d'assurance conclue par la commune est affichée dans le hall d'accueil de l'établissement.

6 TENUES

6.1 Tenues exigées

- 6.1.1 Une tenue correcte est exigée.
- 6.1.2 Les bermudas, caleçons ou autres tenues de sport qui ne font pas partie des tenues de natation traditionnelles sont interdits dans et aux abords des bassins ainsi que sur le solarium. Seul le paréo est accepté dans cet espace.
- 6.1.3 Il est interdit de pénétrer sur les plages en tenue de ville y compris avec des chaussures de ville. Les visiteurs ne peuvent pas accéder aux plages. Cette disposition est valable lors des manifestations sportives.
- 6.1.4 La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches et les sanitaires.

7 MESURES D'ORDRE, D'HYGIENE ET SECURITE

7.1 Mesures d'ordre et de discipline

- 7.1.1 Il est interdit de crier.
- 7.1.2 Il est interdit d'utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : radios) ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public (ex : téléphone portable).
- 7.1.3 Il est interdit de se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs
- 7.1.4 . Il est interdit de plonger dans le petit bain.
- 7.1.5 . Il est interdit d'utiliser des équipements de plongée sous-marine, quel qu'ils soient, en dehors des horaires prévus pour cette activité et sans autorisation d'un responsable.
- 7.1.6 Il est interdit de tenir des propos ou d'avoir une tenue pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'établissement.
- 7.1.7 Il est interdit de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable de l'exploitant de l'établissement.
- 7.1.8 . Il est interdit de se livrer à une activité rémunératrice à l'exception du personnel communal pour les leçons de natation.
- 7.1.9 . Il est interdit de pénétrer sur les plages de la piscine avec une poussette, un cadeau ou un fauteuil roulant personnel. Le personnel est à votre disposition pour le prêt d'un fauteuil roulant adapté.
- 7.1.10 L'ensemble du personnel travaillant dans l'établissement est chargé, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.
- 7.1.11 Il est exigé d'être correct avec le personnel de la piscine.
- 7.1.12 Le bon esprit, la discipline et une grande courtoisie sont demandés à tous.

7.2 Mesures d'hygiène

- 7.2.1 La baignade est interdite aux porteurs de plaies, pansements et éruptions cutanées (sauf sur présentation d'un certificat médical de non contagion).
- 7.2.2 Des poubelles sont à la disposition du public. Elles servent à jeter obligatoirement les papiers, emballages ou autres qui ne présentent pas de danger pour autrui.
- 7.2.3 Seules les tenues de natation traditionnelles (forme slip de bain) sont autorisées pour la baignade, les tenues type combinaisons, collant de bain ou cuissard de bain sont interdits durant les heures d'ouverture au public.
- 7.2.4 Les représentants légaux des bébés et enfants veilleront en tant que de besoin, pour des raisons d'hygiène, à garnir leurs bébés ou enfants de couches adaptées à la baignade.
- 7.2.5 Le port du bonnet est obligatoire pour des raisons d'hygiène et de filtration sur les plages et dans les bassins.

- 7.2.6 L'accès aux bassins n'est possible que par les issues réservées à cet effet.
- 7.2.7 Le passage dans les sanitaires, les douches et les pédiluves sont obligatoires avant l'accès aux bassins.
- 7.2.8 Les baigneurs doivent prendre une douche savonnée complète, avant d'accéder aux plages et aux bassins, même s'ils ne manifestent pas l'intention de se baigner immédiatement.
- 7.2.9 Il est interdit de cracher, mâcher des chewing-gums.
- 7.2.10 Il est interdit de se moucher dans l'eau et d'uriner dans l'eau.
- 7.2.11 Il est interdit d'utiliser, avant de se baigner, sur le corps et le visage, des crèmes solaires, teintures ou produits à base de matière grasse, du maquillage.
- 7.2.12 Il est interdit de fumer en tout lieu de l'établissement. Des panneaux rappellent ces consignes dans les lieux concernés (Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif).
- 7.2.13 Il est interdit de manger sur les zones d'accès pieds nus. Un espace collation est aménagé à cet effet dans le hall d'accueil.
- 7.2.14 Il est interdit d'introduire dans l'établissement tout type d'animaux, même tenus en laisse, y compris au solarium.
- 7.2.15 – Il est interdit d'introduire ou de consommer dans l'établissement de l'alcool et toutes substances illicites.
- 7.2.16 – « La loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, entrée en vigueur le 11 avril 2011, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public est applicable à l'ensemble des structures sportives ».

7.3 Mesures de sécurité

- 7.3.1 Il est interdit de courir, de pousser
- 7.3.2 Il est interdit de jouer dans les vestiaires et sous les douches
- 7.3.3 La pratique de l'apnée est interdite dans les bassins.
- 7.3.4 Il est interdit d'introduire sur les plages ou dans le bassin tout objet malpropre, cassant ou pouvant occasionner des blessures.
- 7.3.5 Il est interdit de monter sur les lignes d'eau.
- 7.3.6 Il est interdit d'enlever ou de boucher les grilles de protection de reprise des eaux se situant au fond des bassins. Il en va de même pour les bouches d'arrivée d'eau se trouvant sur les parois internes des bassins.
- 7.3.7 Il est interdit de soulever les protections des goulottes de reprise des eaux de surface qui se trouvent sur le pourtour des bassins.
- 7.3.8 Un bouton d'arrêt d'urgence des pompes de recyclage des bassins est en place sur le poste fixe de surveillance.

- 7.3.9 L'accès à l'établissement est autorisé aux enfants de moins de 12 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain pour l'accès aux bassins. Ils sont placés sous la responsabilité des personnes majeures qui les accompagnent. En dehors des séances scolaires ou en club, la baignade sera interdite pour les enfants de moins de 12 ans. L'adulte accompagnant sera responsable du comportement et de la sécurité de l'enfant y compris dans l'eau. L'accompagnateur présent sur le bord du bassin doit être en tenue de bain. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas d'accident.
- 7.3.10 Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent passer le pédiluve ni accéder aux bassins sans la surveillance d'un adulte.
- 7.3.11 Il n'est pas possible d'évoluer dans le grand bassin sans connaissance suffisante de la natation.
- 7.3.12 Il est interdit de jouer avec des objets durs (type ballon de foot, balle de tennis...) sur les plages et dans les bassins (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière ou lors d'animations organisées par la piscine de Saint-Mandé).
- 7.3.13 Il est interdit d'utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables encombrants dans les bassins.
- 7.3.14 . Il est interdit d'apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine notamment en verre.
- 7.3.15 . Il est interdit de pénétrer dans les locaux ou autres lieux de l'établissement réservés au personnel et indiqués par une signalétique y compris le local de rangement du matériel pédagogique.
- 7.3.16 . Il est interdit d'escalader les clôtures et séparations de quelque nature qu'elles soient.
- 7.3.17 . Il est interdit de dégrader les espaces municipaux (murs, sols, portes, ...).
- 7.3.18 . Il est interdit d'afficher sans l'accord préalable de la direction des sports.
- 7.3.19 . Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.
- 7.3.20 Ils sont également responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux-mêmes ou à un tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

7.4 Accès des spectateurs la galerie intérieure

- 7.4.1 L'entrée à la galerie est libre et gratuite pour les spectateurs en dehors des heures scolaires, néanmoins, l'accès peut être interdit sur simple décision de la direction des sports.
- 7.4.2 L'accès est interdit aux enfants non accompagné d'un adulte.

7.5 Procédures d'alerte et d'évacuation

- 7.5.1 En cas de déclenchement d'une procédure d'alerte accident (signal sonore) les usagers doivent impérativement, par eux-mêmes, sortir immédiatement de l'eau et rester sur les plages en périphérie des bassins.

Les usagers se conformeront aux instructions des maîtres-nageurs sauveteurs qui pourront ordonner une évacuation des bassins. Dans ce cas, l'utilisateur ne peut prétendre au remboursement de son entrée ou à une quelconque indemnité.

8 UTILISATION DU MATERIEL

8.1 Prêt du matériel

- 8.1.1 Le prêt de matériel pédagogique simple (planches, ceintures, pull boy ...) est gratuit.
- 8.1.2 Seuls les surveillants de bassins diplômés sont désignés pour prêter le matériel pédagogique aux utilisateurs et donner les consignes d'utilisation.
- 8.1.3 En cas de forte influence ou de non-respect des consignes d'utilisation, les surveillants de bassins diplômés ont toute autorité pour réguler ou stopper le prêt de matériel aux utilisateurs.

8.2 Conditions d'usage

- 8.2.1 Le prêt de matériel est exclusivement réservé à son utilisateur.
- 8.2.2 A la fin de chaque utilisation, le matériel devra être restitué aux surveillants de bassins diplômés.
- 8.2.3 La personne désignée au moment du prêt est responsable en cas de vol, de perte ou de détérioration du matériel qui lui est prêté.

8.3 Dégradations du matériel

- 8.3.1 Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires et autres quels qu'ils soient, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à leur rencontre par l'exploitant de l'établissement.

9 RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

9.1 Règles communes

- 9.1.1 L'accueil des usagers dans les meilleures conditions possibles d'hygiène et de sécurité nécessite le respect de règles communes.
- 9.1.2 Après avoir accompli les formalités d'entrée et en toutes circonstances les usagers sont tenus de se conformer au présent règlement.
- 9.1.3 La commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non observation du présent règlement.
- 9.1.4 Toutes observations, réclamations concernant l'établissement sont à transcrire sur le «registre des doléances » ouvert à cet effet et disponible à l'accueil en mentionnant ses coordonnées ou à adresser directement à l'administration municipale. Toute mention anonyme ne sera pas prise en considération.

9.2 Autorité

- 9.2.1 En cas de non-respect du règlement intérieur, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur de l'établissement ou leurs représentants ont toute autorité pour faire respecter le présent

règlement, et pour prononcer l'exclusion de tout contrevenant, voir à l'engagement de poursuites légales sans que cette expulsion donne lieu au remboursement du droit d'entrée.

9.3 Inobservation du règlement

9.3.1 Tout comportement incivique, irrespectueux, tentative de corruption ou l'inobservation du présent règlement entraînera immédiatement :

- Un premier rappel à l'ordre,
 - Un deuxième rappel à l'ordre entraînera l'expulsion immédiate de la piscine sans remboursement du droit d'entrée et ce, à titre temporaire ou définitif,
- Toutes ces mesures disciplinaires seront prises sans préjudice, des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants.